

**DECLARATION D'UNE ACTIVITE PONCTUELLE  
DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE,  
DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERÇAGE CORPOREL**

**Textes de référence :**

- Articles R. 1311-2 et R. 1311-3 du code de la santé publique
- Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel

\* \* \* \* \*

**Je soussigné(e),**

NOM DE NAISSANCE :

Le cas échéant, NOM MARITAL ou D'USAGE :

PRENOM(S) :

Téléphone :

Mél. :

- Organisateur de manifestation(s) (salon par ex.) \*
- Exploitant ou propriétaire du lieu où les techniques seront mises en œuvre \*
- Personne mettant en œuvre les techniques \*

**Déclare qu'une ou plusieurs des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, ou de perçage corporel seront mises en œuvre aux lieux et aux dates suivants :**

DATE(S) DE LA MANIFESTATION :

Nom de l'établissement, raison sociale :

Adresse : N° de la voie  
Type de voie (avenue, etc.)  
Nom de la voie  
Code Postal :  
Commune :

Les techniques employées seront :

- Tatouage par effraction cutanée
- Maquillage permanent
- Perçage corporel

Ces techniques seront mises en œuvre par les personnes suivantes :

NOM	PRENOM

**Formation :**

- J'atteste sur l'honneur que les personnes désignées ci-dessus respectent les dispositions énoncées par l'article R. 1311-3 du code de la santé publique

*C'est-à-dire qu'elles sont titulaires de l'attestation de formation aux conditions d'hygiène et de salubrité ou du diplôme accepté en équivalence **Obligatoire depuis le 26/12/2011***

**Je joins à ma déclaration les attestations de formation de ces personnes.**

Fait à .....,  
le.....

Cachet et signature du déclarant :

## NOTICE EXPLICATIVE A LA DECLARATION D'UNE ACTIVITE PONCTUELLE DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE, DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERÇAGE CORPOREL

Pour la mise en œuvre d'activités de tatouage et de perçage sur un lieu pour une durée n'excédant pas cinq jours ouvrés (par exemple, lors de rassemblements et manifestations dans des salons et foires), le déclarant (« l'exploitant ou le propriétaire des lieux dans lesquels la ou les techniques sont mises en œuvre ou la personne physique mettant en œuvre la ou les techniques ou, le cas échéant, l'organisateur de la manifestation ») effectue la déclaration du lieu de mise en œuvre de l'activité, en mentionnant notamment le lieu et les dates de mise en œuvre des techniques.

\* \* \* \* \*

### Textes de référence :

- Articles R. 1311-2 et R. 1311-3 du code de la santé publique
- **Arrêté du 23 décembre 2008** modifié fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel.
- Arrêté du 20 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel.

\* \* \* \* \*

### 1. Qu'est-ce qu'un exercice ponctuel ?

Un exercice est considéré comme ponctuel si sa durée n'est pas supérieure à 5 jours ouvrés par an sur un lieu.

Au cas où le nombre de lieux d'exercice dépasse la capacité du formulaire les adresses complémentaires doivent être écrites sur un papier libre signé par le déclarant et annexé à la demande.

### 2. Qui doit déclarer ?

Le déclarant doit être soit :

- dans le cas d'une manifestation (salon, convention) : l'organisateur de la manifestation ;
- Dans tout autre cas :
  - o l'exploitant ou le propriétaire des lieux dans lesquels la ou les techniques sont mises en œuvre ;
  - ou :
  - o la personne physique mettant en œuvre la ou les techniques.

### 3. Où doit-on envoyer la déclaration ?

La déclaration est adressée préalablement au démarrage de l'activité au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de la région du lieu principal dans lequel l'activité sera exercée :

**ARS Guyane**  
**Direction Santé Publique et Veille et Sécurité Sanitaire**  
**66, avenue des Flamboyants - BP 696**  
**97336 CAYENNE Cedex**

#### 4. Quelle formation doit obligatoirement posséder toute personne mettant en œuvre les techniques de tatouage, maquillage permanent et perçage ?

##### - Cas d'une personne exerçant habituellement sur le territoire national.

Cette personne doit impérativement avoir suivi la formation prévue par l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel. Cette formation d'une durée minimale de 21 heures est dispensée uniquement par des organismes de formation agréés par le directeur général de l'ARS.

##### - Cas d'une personne exerçant exceptionnellement sur le territoire national :

Les personnes ne mettant pas en œuvre habituellement les techniques de tatouage, dont le maquillage permanent, ou de perçage corporel sur le territoire national mais qui les exercent de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, satisfont à l'obligation de formation réglementaire :

- soit en disposant de l'attestation de formation réglementaire « générale » prévue par l'arrêté du 12 décembre 2008 ;

- soit en participant à une formation **spécifique** préalable à la manifestation.

**Cette formation spécifique n'est valable qu'au titre de la manifestation pour laquelle elle est organisée. Elle est conduite, sous la responsabilité de l'organisateur de l'événement, par un organisme de formation.**

- Le contenu de cette formation spécifique préalable, d'une durée minimale de sept heures, comporte des enseignements aux règles générales d'hygiène et de salubrité adaptés à la mise en œuvre des techniques de tatouage et de perçage corporel dans le cadre de manifestations publiques.

Seuls les organismes de formation habilités par le directeur de l'ARS à dispenser la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue par l'arrêté du 12 décembre 2008 peuvent dispenser cette formation spécifique.

L'organisme de formation délivre à chaque personne qui l'a suivie en totalité, une attestation de formation.

**Depuis le 26 décembre 2011 la personne déclarant une activité ponctuelle de tatouage par effraction cutanée, dont maquillage permanent, ou de perçage corporel, doit obligatoirement attester sur l'honneur que les professionnels mettant en œuvre les techniques de tatouage et de perçage disposent de l'attestation de formation en hygiène (que ce soit la spécifique ou la « générale »), ou un titre accepté en équivalence.**